

VD_GERICHTE PE17.025251 vom 14. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.025251

FR: VD_GERICHTE PE17.025251 du 14 février 2020

IT: VD_GERICHTE PE17.025251 del 14 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

CPP). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP). La condamnation d'un prévenu acquitté ou mis au bénéfice d'une ordonnance de classement à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les arrêts cités ; TF 6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1). En outre, le juge doit fonder sa décision sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 consid. 2a ; TF 6B_87/2012 du 27 avril 2012 consid. 1.2). Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les arrêts

- 16 - cités ; TF 6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (TF 6B_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 2.1 et les références citées). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; TF 6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation ; la mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquittement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; TF 6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1). 4.2.2 Selon l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice

raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b), à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). Aux termes de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 CPP lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP

- 17 - est le pendant de la règle énoncée à l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) pour la procédure de première instance doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (TF 6B_1011/2018 du 11 décembre 2018 consid. 3.1 et les références citées ; ATF 137 IV 352, JdT 2012 IV 155). 4.3 Les éléments constitutifs de l'infraction de vol étant réalisés, il se justifiait de mettre les frais de procédure à la charge du prévenu, conformément à l'art. 426 al. 2 CPP. L'exemption de peine des art. 52 à 54 CP au stade de l'instruction implique en effet qu'un acte illicite a nécessairement été commis et que la mise des frais à sa charge est justifiée (Fontana, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, 2e éd., n. 3 ad art. 426 CPP ; ATF 144 IV 202). Etant donné que les frais de procédure devaient être mis à la charge du recourant, c'est également à bon droit que la Procureure a refusé, en application de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, d'allouer à ce dernier une indemnité au sens de l'art. 429 CPP.

E. 5.1

Le recourant conteste la quotité de l'indemnité octroyée aux plaignants pour les dépenses occasionnées par la procédure et mise à sa charge, en considérant que le montant de 17'500 fr. 95 qui leur a été alloué par la Procureure est excessif.

E. 5.2

- 18 -

E. 5.2.1

A teneur de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais (let. b). Dans le cas visé à l'art. 433 al. 1 let. b CPP, lorsque le prévenu, bien que libéré des fins de la poursuite pénale, est astreint au paiement de toute ou partie des frais en application de l'art. 426 al. 2 CPP, il peut être tenu de payer les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure pénale à la partie plaignante (Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2016, n. 7 ad art. 433 CPP).

E. 5.2.2

Aux termes de l'art. 26a TFIP (Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1), les indemnités allouées selon les art. 429 ss CPP à raison de l'assistance d'un avocat comprennent une indemnité pour l'activité de l'avocat ainsi que le remboursement des débours de celui-ci (al. 1). L'indemnité pour l'activité de l'avocat est fixée en fonction du temps nécessaire à l'exercice raisonnable des droits de procédure,

de la nature des opérations effectuées, des difficultés de la cause, des intérêts en cause et de l'expérience de l'avocat (al. 2). Le tarif horaire déterminant (hors TVA) est de 250 fr. au minimum et de 350 fr. au maximum pour l'activité déployée par un avocat. Il est de 160 fr. pour l'activité déployée par un avocat stagiaire (al. 3). Dans les causes particulièrement complexes ou nécessitant des connaissances particulières, le tarif horaire déterminant peut être augmenté jusqu'à 400 francs (al. 4).

E. 5.3

En l'espèce, cette indemnité est justifiée sur le principe, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par le recourant. Il n'en reste pas moins que la Procureure a alloué à Me Jean-Philippe Heim une indemnité totale de 17'500 fr. 95, sur la base de la liste des opérations produite par celui-ci comptabilisant plus de 69 heures d'activité (soit 12 heures de travail d'avocat à un tarif horaire de 400 fr. et 57 heures de travail d'avocat stagiaire à un tarif horaire de 220 fr. ou 250 fr.) – de laquelle 3 heures et 30 minutes ont été retranchées en tant qu'elles concernaient des opérations relatives au dépôt de plainte du recourant –, alors que le

- 19 - défenseur du recourant, impliqué dans la même procédure, a demandé et obtenu 4'201 fr. 40 (21 heures au tarif horaire du défenseur d'office de 180 fr., plus 121 fr. de débours et 300 fr. 40 de TVA). On constate ainsi une différence importante de quantité d'heures facturées par les conseils respectifs des parties. Un examen de la liste des opérations produite par le conseil des plaignants laisse apparaître de nombreuses anomalies, dont notamment la facturation d'opérations qui ne sont pas afférentes à la présente procédure. En effet, outre les 3 heures et 30 minutes susmentionnées qui concernaient une autre affaire (PE18.000241-VWT), y figurent également des opérations relatives au recours formé le 23 janvier 2018 par les plaignants contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 10 janvier 2018 par le Ministère public de l'arrondissement de la Côte qui ont d'ores et déjà fait l'objet d'une indemnité allouée par la Cour de céans dans son arrêt du 15 février 2018 (n° 116), à hauteur de 2'958 fr. 33 pour 12 heures et 50 minutes. D'ailleurs, dans leurs déterminations du 13 février 2020, les plaignants ont reconnu qu'il s'agissait d'une « erreur comptable ». En outre, on observe une quotité d'heures excessive pour certaines opérations. En effet, un nombre important de postes concerne le même acte ou la même opération, mais comptée plusieurs fois sous « projet », « relecture », « discussion », « modification », « correction » ou encore « finalisation ». Ainsi, pour la rédaction d'un courrier du 26 avril 2019, d'une longueur de 3,5 pages et dont le contenu reprend en grande partie celui de ses précédents écrits, le conseil des plaignants a facturé un montant, excessif, de 1'575 fr. pour une durée totale de 6h15. Il en va de même notamment de la rédaction d'une lettre de 5 pages adressée le 3 septembre 2018 au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne – qui reprend de nombreux éléments que le conseil des plaignants a déjà développé, que ce soit dans le courrier de ces derniers du 2 juillet 2018 au Ministère public de l'arrondissement de La Côte, leur plainte du 18 décembre 2017 ou leur recours du 23 janvier 2018 –, qui est facturée 1'316 fr. 67 pour une durée de 5h10. S'agissant de la préparation de l'audition du recourant qui a eu lieu le 27 juin 2018, la liste des opérations fait état d'un total de 12h30. Une telle quotité est excessive s'agissant d'une simple préparation d'audition devant le procureur, ce d'autant plus qu'elle a duré moins de 20 minutes, et même si les faits auraient pu être

- 20 - abordés plus largement si le prévenu avait accepté de répondre. Par ailleurs, quatre opérations des 2 et 3 mai 2018 – facturées 401 fr. 67 pour 1h25 – ont trait à des contacts avec des journalistes et doivent être retranchées, celles-ci ne devant pas être indemnisées

dans le cadre de la présente procédure pénale. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient donc de réduire les honoraires à 23 heures d'activité, à savoir 4 heures pour Me Jean-Philippe Heim et 19 heures pour ses avocats stagiaires. En outre, le tarif horaire appliqué pour les opérations effectuées est également excessif et doit être réduit à 300 fr. pour l'avocat breveté – compte tenu de la complexité relative de la cause justifiant l'application d'un tarif horaire supérieur au seuil minimal, mais inférieur au seuil maximal réservé aux affaires les plus complexes – et à 160 fr. pour les avocats stagiaires (art. 26a TFIP). L'indemnité allouée aux plaignants pour l'exercice raisonnable de leurs droits de procédure est par conséquent fixée à 5'261 fr. 65, à savoir 1'200 fr. (4h x 300 fr./h) d'honoraires d'avocat, plus 3'040 fr. (19h x 160 fr./h) d'honoraires d'avocats stagiaires, plus 645 fr. 45 de débours – soit ceux annoncés dans la liste des opérations produite –, plus 376 fr. 20 de TVA. Sur ce point, le recours doit être admis.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée au chiffre IV de son dispositif en ce sens que le recourant doit immédiat paiement aux intimés de la somme de 5'261 fr. 65 à titre d'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (cf. consid. 5.3 supra). Aucune indemnité ne sera allouée aux intimés de ce chef, leurs déterminations portant seulement sur la liste des opérations produite par leur conseil, le moyen du recourant étant d'ailleurs admis. Les frais de la procédure de recours sont constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 2'090 fr. (art. 20

- 21 - al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 720 fr. – soit 4 heures d'activité à 180 fr., étant précisé que l'acte de recours comporte de nombreux passages inutiles, en particulier des allégués de fait s'étendant sur neuf pages –, auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2%, par 14 fr. 40, plus la TVA, par 56 fr. 55, soit à 790 fr. 95 au total. Ils seront mis à la charge du recourant, respectivement à celle des intimés, dans la mesure où les parties succombent (art. 428 al. 1 CPP), soit à raison des trois quarts pour le premier et d'un quart pour les seconds, solidairement entre eux. Néanmoins, considérant que le CPP ne contient aucune base légale permettant de fonder la mise à la charge des parties plaignantes des frais de défense d'office du prévenu (TF 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 5.2), seul l'émolument d'arrêt sera mis à la charge des parties selon la proportion susmentionnée, les frais de défense d'office du prévenu devant être laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 8 novembre 2019 est réformée au chiffre IV de son dispositif comme il suit : IV. dit que R. _____ doit immédiat paiement à D.G. _____ et B.G. _____ de la somme de 5'261 fr. 65 (cinq mille deux cent soixante et un francs et soixante-cinq centimes), à titre d'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais d'arrêt, par 2'090 fr. (deux mille nonante francs), sont mis par trois quarts, soit 1'567 fr. 50 (mille cinq cent soixante-sept francs et cinquante centimes), à la charge de R. _____ et par un quart, soit 522 fr. 50 (cinq cent vingt-deux francs et cinquante centimes), à la charge de D.G. _____ et B.G. _____, solidairement entre eux.

- 22 - IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de R. _____ est fixée à 790 fr. 95 (sept cent nonante francs et nonante-cinq centimes), à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée

à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Patrick Michod, avocat (pour R. _____), - Me Jean-Philippe Heim, avocat (pour B.G. _____ et D.G. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public central, division affaires spéciales par l'envoi de photocopies.

- 23 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.